



***Proposition de modifications au Règlement
de l'Assemblée nationale concernant la
période de questions et l'horaire des travaux***

7 OCTOBRE 2015

SECTION 1
CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE

20. Horaire; période de travaux réguliers – En période de travaux réguliers, l'Assemblée se réunit :

1° le mardi, de 13 heures 40 à 21 heures 30, avec suspension de 18 heures à 19 heures 30;

2° le mercredi et le jeudi, de 9 heures 40 à 18 heures, avec suspension de 13 heures à 15 heures.

L'Assemblée peut également décider sans débat, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, de se réunir le lundi selon l'horaire fixé au paragraphe 1° du premier alinéa.

À la demande du leader du gouvernement, adressée au président de l'Assemblée, une séance prévue au paragraphe 2° du premier alinéa peut être prolongée à compter de 19 heures 30 pour permettre l'application des articles 271 ou 278. Le président en informe l'Assemblée dans les meilleurs délais et la séance est en conséquence suspendue de 18 heures à 19 heures 30.

21. Horaire; période de travaux intensifs – En période de travaux intensifs, l'Assemblée se réunit :

1° le mardi, de 13 heures 40 à 21 heures 30, avec suspension de 18 heures à 19 heures 30;

2° le mercredi, de 9 heures 40 à 18 heures, avec suspension de 13 heures à 15 heures;

3° le jeudi, de 9 heures 40 à 22 heures 30, avec suspension de 13 heures à 15 heures et de 18 heures à 19 heures 30;

4° le vendredi, de 9 heures 40 à 13 heures.

L'Assemblée peut également décider de se réunir le lundi, selon l'horaire établi au paragraphe 1° du premier alinéa, sur motion sans préavis du leader du gouvernement présentée à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis.

L'auteur de la motion a un temps de parole de cinq minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.

À la demande du leader du gouvernement, adressée au président de l'Assemblée, une séance prévue au paragraphe 2° du premier alinéa peut être prolongée à compter de 19 heures 30 pour permettre l'application des articles 271 ou 278. Le président en informe l'Assemblée dans les meilleurs délais et la séance est en conséquence suspendue de 18 heures à 19 heures 30.

SECTION 2

ORDRE

32. Décorum – Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée.

Ils occupent la place qui leur a été assignée par le président, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole,

Ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.

Pendant la durée de la période de questions, ils doivent aussi s'abstenir d'applaudir.

§ 0.1 – DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

54.5. Fin des déclarations; poursuite de la séance – Vingt minutes après l’heure prévue pour l’ouverture de la séance ou, si les déclarations de députés ne sont pas terminées à ce moment, immédiatement après cette rubrique, l’Assemblée poursuit les affaires courantes.

Lors de séances extraordinaires, le délai prévu au premier alinéa est porté à dix minutes.

SECTION 5
CONVOCATION ET HORAIRE

143. Horaire; période de travaux réguliers - En période de travaux réguliers, les commissions se réunissent :

- 1° le lundi, de 14 heures à 18 heures;
- 2° le mardi, de 10 heures à 21 heures 30, avec suspension de 12 heures à 13 heures 40 et de 18 heures à 19 heures 30;
- 3° le mercredi et le jeudi, de 9 heures 40 à 18 heures, avec suspension de 13 heures à 15 heures;
- 4° le vendredi, de 9 heures 30 à 12 heures 30.

143.1. Horaire; période de travaux intensifs - En période de travaux intensifs, les commissions se réunissent :

- 1° le lundi, de 14 heures à 18 heures;
- 2° le mardi, de 10 heures à 21 heures 30, avec suspension de 12 heures à 13 heures 40 et de 18 heures à 19 heures 30;
- 3° le mercredi et le jeudi, de 9 heures 40 à 22 heures 30, avec suspension de 13 heures à 15 heures et de 18 heures à 19 heures 30;
- 4° le vendredi, de 9 heures 40 à 13 heures.